

**COMMUNE  
de SANVENSA**

**OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DESCRIPTION DE LA DECLARATION :</b>		<b>Référence dossier :</b>
Déposée le 20/01/2025		<b>N° DP 012 259 25 20001</b>
Par :	<b>Monsieur CALVET Gilles</b>	<b>Destination : Habitation</b>
Demeurant à :	541 route du Moulin de Cousteil 12200 SANVENSA	<b>Nature des travaux:</b> <b>Mise en place d'un abri de jardin.</b>
Sur un terrain sis :	541 ROUTE DU MOULIN DE COUSTEIL 12200 SANVENSA	
Référence(s) cadastrale(s) :	ZL n°304	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R\*421-12, R\*421-17 à R\*421-17-1, R\*431-35 à R\*431-37,  
VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,  
VU la zone N de la Carte Communale,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la mise en place d'un abri de jardin,  
**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone N de la carte communale,  
**CONSIDERANT** l'article R111-14 du code de l'urbanisme, qui indique qu'en dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ou à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée,  
**CONSIDERANT** que l'abri de jardin se trouve trop éloigné de l'habitation principale à environ 67 mètres, et au centre de la parcelle, nue de toute construction,  
**CONSIDERANT** qu'au vue de l'éloignement avec l'habitation, le projet est de nature à favoriser une urbanisation dispersée,  
**CONSIDERANT** que le projet sera composé de panneaux sandwich couleur laqué blanc RAL 9010,  
**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui indiquent que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

**CONSIDERANT** que le projet tel qu'il est présenté (blanc avec une architecture très moderne), dans un environnement très naturel, est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux,  
**CONSIDERANT** que le projet en l'état n'est pas conforme aux dispositions réglementaires applicables au code de l'urbanisme,

### DECIDE

**Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.**

SANVENSA,  
Le 14/02/2025

Mme La Maire  
Suzette CLAPIER



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 22/01/2025

Décision notifiée au pétitionnaire le :

Décision transmise à la Préfecture le :

Décision affichée en Mairie le :

) 14/02/2025.

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

---

*Copie de la présente lettre est adressée au préfet.*